

Service : Economie agricole et
développement rural
Bureau : Contrôles et espaces agricoles
Affaire suivie par :

Juliette HELBERT
Claire RAPPENEAU

Tél : 04 70 48 77 51

Courriel :

juliette.helbert@allier.gouv.fr
claire.rappeneau@allier.gouv.fr

Yzeure, le 25/10/2023

**Le Directeur départemental
des territoires de l'Allier**

à

Madame la Préfète de l'Allier
MIC-MPIIE

CS 31649 MOULINS CEDEX

OBJET : Projet d'extension d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Charroux
Avis DDT sur l'étude préalable agricole

La société URBA 440, filiale de la société UrbaSolar, représentée par M. Noui YASSER, a déposé une étude préalable agricole le 28 juillet 2023 pour un projet d'extension d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Charroux. Cette étude préalable agricole (EPA) a été réalisée par le bureau d'études Via-Terra Agricultures & Territoires.

1. Contexte du projet :

Ce projet constitue une extension d'un parc photovoltaïque d'une emprise initiale de 13,8 ha sur la commune de Charroux dont le permis de construire a été accordé par arrêté du 14 janvier 2021. Préalablement, le projet avait reçu un avis défavorable de la CDPENAF et de l'État sur l'EPA en 2021. Une nouvelle EPA est nécessaire suite au projet d'extension de 3,1 ha, portant l'emprise totale à 16,90 ha.

Les caractéristiques de l'extension du parc photovoltaïque sont similaires à celles du parc autorisé. L'avis sur cette EPA reprend plusieurs arguments déjà motivés lors de l'instruction du projet avant son extension.

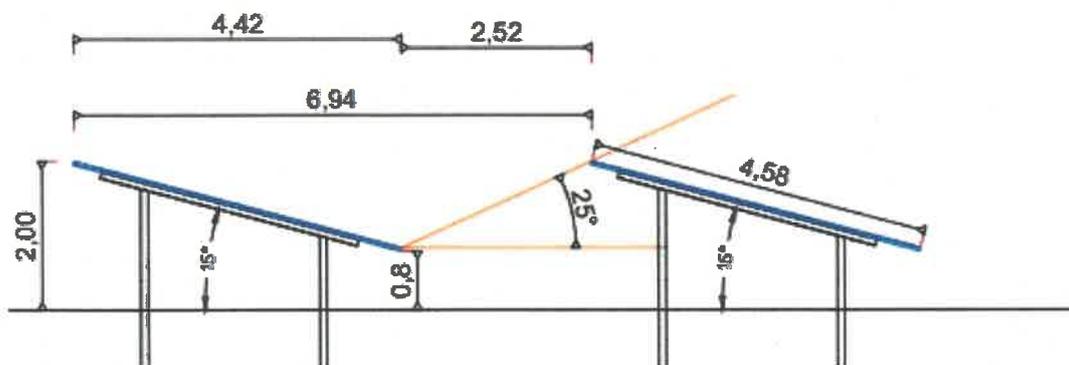
2. Caractéristiques du projet de parc photovoltaïque au sol

Le projet photovoltaïque total porte sur une emprise de 16,90 ha, en zone Ns (naturelle dédiée au développement de l'énergie solaire) du PLU de la commune de Charroux. Cette commune se situe dans le périmètre de la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et dans la petite région agricole du Val d'Allier.



Figure 1 : Localisation du projet

La puissance projetée de l'installation est de 15,3 MWc. Il s'agit de structures métalliques bi-pieux centraux sans socle en béton pour limiter l'artificialisation des sols. Les câbles seront enterrés. La hauteur des panneaux sera de 0,80 m au point le plus bas et l'espacement entre les rangées de 2,50 m.



Contexte agricole du projet :

Les terres du site sont actuellement exploitées en grandes cultures par 5 exploitations différentes :

- l'EARL Dudin : associés doubles-actifs, exploitation en polyculture-élevage avec des bovins allaitants et une SAU de 176 ha. Ils exploitent 2,65 ha en grandes cultures sur le site.
- le GAEC Genest : exploitation céréalière avec une SAU de 137 ha. Ils exploitent 9,48 ha sur le site.
- l'EARL Vernadat : exploitation en polyculture-élevage avec des bovins allaitants. Ils possèdent une SAU de 260 ha et exploitent 2,13 ha sur le site en grandes cultures.
- l'EARL du Terroir de la Côte : exploitation de grandes cultures avec une SAU de 275 ha. Ils exploitent une petite parcelle sur le site de 1,80 ha en céréales. Cette parcelle n'est néanmoins pas déclarée à la PAC.
- M. Stéphane MERCIER, double actif, possède une SAU de 64 ha et accueille environ 100 bovins en turn-over chaque année. Il exploite une parcelle de 2,60 ha de luzerne à l'Est du site (partie concernée par l'extension du projet).

L'agriculture, avec une surface agricole utile qui représente 72,6 % de la superficie communale, est une activité structurante pour la commune. Les exploitants sont plutôt jeunes, sauf pour le GAEC GENEST qui n'a pas de reprenneur et dont les gérants sont relativement proches de la retraite (56 ans). Les EARL DUDIN et VERNADAT prévoient de s'agrandir dans les années à venir.

La reprise des parcelles du site serait effectuée par le GAEC CHAVENON, en élevage ovin.

L'impact du projet sur le fonctionnement technico-économique des exploitations est très peu détaillé dans l'EPA car elle considère que les parcelles perdues représentent une faible part de la SAU des exploitations. Une étude technico-économique plus précise aurait tout de même été appréciée pour confirmer le faible impact du projet sur les exploitations en place.

3. Nécessité d'une étude préalable agricole au titre des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à 22 du Code rural et de la pêche maritime

Cet ouvrage privé est soumis à une étude d'impact de façon systématique, dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude préalable agricole : son emprise se situe sur une commune soumise au règlement national d'urbanisme, sur des parcelles affectées à une activité agricole dans les 5 années précédant la date de dépôt du dossier et sur une surface supérieure à 5 ha.

L'étude préalable agricole comporte les différents critères de l'article D.112-1-19 du Code rural et de la pêche maritime, notamment la description du projet et sa délimitation, l'analyse de l'état initial et les effets positifs et/ou négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire concerné.

Cette étude a par ailleurs fait l'objet d'un passage en Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 5 octobre 2023.

6. Analyse de l'étude préalable agricole par la DDT

4.1 - Séquence ÉVITER

Un premier travail de recherche de sites dégradés a été réalisé pour choisir le lieu d'implantation du projet. Aucun site dégradé correspondant n'a été trouvé sur la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne. La zone Ns affectée au PLU de Charroux a en revanche été identifiée comme intéressante pour le projet. Le maire de la commune est favorable au projet et la commune est propriétaire d'une parcelle de 1,18 ha concernée par le projet.

Selon l'EPA, un travail pour éviter les zones agricoles à forts enjeux a également été réalisé. Sur les parcelles retenues, il n'y a pas d'investissements collectifs, pas de bâti, pas de forte valeur ajoutée, pas de forte pression foncière et pas de fort enjeu agroécologique. De plus, une partie du site initialement retenu a été retirée car elle présente des enjeux écologiques (zone d'intérêt communautaire).

Les panneaux seront implantés avec un système bi-pieux pour limiter la consommation de terres agricoles.

Malgré le zonage Ns du site, de forts enjeux agricoles restent présents sur ces terres cultivées en grandes cultures avec un potentiel agronomique important.

4.2 - État initial de l'économie agricole du territoire

Une présentation des données sur l'orientation des exploitations et les caractéristiques des principales filières de production sur la petite région agricole est réalisée dans l'EPA. Celle-ci mentionne que le potentiel agronomique des terres du périmètre d'étude est globalement bon à très bon mais peut également être faible sur les coteaux calcaires proches de Saint-Pourçain. Les exploitations de cette zone sont majoritairement des exploitations de polyculture-élevage ou des exploitations céréalières.

4.3 - Séquence RÉDUIRE

Afin de préserver les espèces messicoles identifiées en périphérie sud et nord du site, une bande d'environ 2 à 3 m de large a été laissée en dehors de l'emprise clôturée. D'après l'EPA, « *cette bande sera traitée sans herbicides et sera labourée régulièrement afin de maintenir la banque de graine en place* » mais l'exploitation qui sera en charge de cet entretien n'est pas mentionnée. La surface clôturée sera donc réduite à 15,70 ha.

Le bureau d'études a identifié que la perte de ces parcelles pour les exploitations concernées représente un faible enjeu. En effet, elles sont éloignées des sièges des exploitations,

représentent une faible part de la SAU des exploitations et n'induisent pas de fragilisation de la filière céréalière car tous les exploitants vendent leur récolte à des grands groupes.

Selon l'EPA, la mise en place d'une co-activité d'élevage ovin représente une opportunité pour le territoire sur lequel cette filière est en plein développement. Les panneaux photovoltaïques présenteront plusieurs avantages pour l'atelier :

- protection de la ressource fourragère contre la sécheresse et l'ensoleillement,
- abri pour les animaux,
- protection contre les prédateurs grâce aux clôtures,
- diversification des revenus de l'exploitation grâce au photovoltaïque,
- sécurisation du foncier,
- pratiques pastorales favorables à la biodiversité (pas d'intrants).

Cependant, selon les références de l'IDELE, le dimensionnement proposé n'est pas compatible avec une activité agricole significative.

Pour mettre en place l'activité ovine sous les panneaux, un partenariat est prévu avec le GAEC Chavenon dont le siège est situé à Taxat-Sénat et qui possède une SAU de 360 ha pour 3 associés. Leurs activités sont les grandes cultures, l'élevage de bovins allaitants et minoritairement, l'élevage d'ovins. Ils possèdent également un atelier de découpe et font de la vente directe. Ils souhaitent augmenter la taille de l'atelier ovin et faire pâturer entre 96 et 150 brebis et agneaux sur les parcelles du projet d'avril à novembre (chargement annuel moyen de 0,8 UGB/ha).

Le porteur de projet envisage de mettre en place une mesure d'accompagnement en réalisant un suivi de la gestion pastorale du site en partenariat avec la Chambre d'Agriculture.

L'activité agricole serait également maintenue jusqu'au début des travaux et le calendrier serait fixé pour que l'aménagement commence après la récolte des cultures.

La rémunération de l'exploitation citée par le porteur de projet lors de la CDPENAF serait à hauteur de 3 000 €/an pour compenser la perte des DPB sur les parcelles du projet.

Peu de détails sur le fonctionnement technico-économique des exploitations impactées sont présentés dans l'étude. De plus, la DDT souligne que le dimensionnement des panneaux n'est pas compatible avec du pâturage ovin du fait de la hauteur et de l'espacement des panneaux qui peuvent même engendrer des blessures sur les animaux selon l'IDELE¹. Ce projet ne semble donc pas compatible avec une activité agricole et n'améliorerait certainement pas le bien-être animal.

4.4- Analyse des impacts résiduels du projet

Pour calculer le montant de compensation du projet, la méthode de la DRAAF AuRA a en partie été utilisée.

Tout d'abord, l'impact direct du projet sur l'activité économique agricole a été évalué en tenant compte de la production brute standard des productions présentes et des aides PAC auxquelles les parcelles ne seront plus éligibles. Le montant est également pondéré à la valeur agronomique des terres et à la tension foncière dans la zone. Il est évalué à 28 841 €/an.

Concernant l'impact indirect du projet, qui concerne plutôt les filières aval de la production, la méthode de la DRAAF a été appliquée et donne un montant de 29 418 €/an.

Avec le retour sur investissement et la durée de reconstitution du potentiel agronomique, le montant de compensation proposé est de **157 298 €** pour 10 ans. Ce montant est cohérent avec celui proposé lors de l'étude du 1^{er} projet (133 255 €) et avec la méthode de la DRAAF AuRA.

Quatre mesures compensatoires, les mêmes que pour le premier projet, sont proposées par Urba 440 :

- Œuvrer à la diversification des cultures (notamment fourragères comme la luzerne mais aussi le lin, le chanvre, le sorgho, le sarrasin ou encore le blé dur) en investissant dans les coopératives et dans le conseil technique aux agriculteurs ;

¹ Institut de l'élevage, 2021, « [L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants. Guide à destination des éleveurs et des gestionnaires de centrales photovoltaïques au sol](#) »

- Participer à la sensibilisation à la transition agroécologique : investissement dans divers groupes de travail (CUMA, CETA, GIEE) ;
- Agir en faveur de l'irrigation : création de retenues collinaires, réfection et modernisation de réseaux d'irrigation, création de nouveaux réseaux d'irrigation, appui à des modes de gestion de l'eau plus économes ;
- Soutenir le renouveau du vignoble de Saint-Pourçain (participer au développement de l'oenotourisme).

La mise en place d'un comité de pilotage de suivi des mesures de compensation est également évoquée dans l'EPA.

Les trois premières mesures de compensation proposées sont orientées vers les filières impactées, mais aucune mesure concrète n'est actuellement proposée.

5. Avis de la CDPENAF

L'étude préalable agricole a fait l'objet d'un passage en CDPENAF le 5 octobre 2023, avec une phase de présentation par le porteur de projet, le bureau d'études ainsi qu'une phase de questions-réponses suivie d'une phase de délibération entre les membres de la CDPENAF.

Le vote de la commission a donné lieu à un avis défavorable. Les arguments mis en avant par la commission sont les suivants :

- l'EPA ne prend pas assez au sérieux le caractère agricole du projet (écartement et hauteur des panneaux trop faibles pour de l'élevage ovin) ;
- la conversion de parcelles en grandes cultures avec de bons rendements en prairies pose question ;
- lors de la commission, la société UrbaSolar a indiqué qu'il y aurait 4 à 6 pieux par table, ce nombre de pieux très important rend plus difficile la co-activité agricole sur les parcelles ;
- les exploitants actuels ne sont pas assurés de retrouver du foncier pour compenser les pertes liées au projet.

De plus, les membres se sont étonnés que les exploitants des parcelles agrivoltaïques ne soient pas présents en commission.

6. Conclusion

La plupart des remarques qui avaient été formulées dans l'avis sur la première EPA restent valables dans le cadre de ce projet d'extension.

Les aménagements des panneaux photovoltaïques ne sont pas compatibles avec une production agrivoltaïque selon les références actuellement disponibles et peuvent engendrer des blessures sur les animaux.

L'impact du projet sur le fonctionnement technico-économique des exploitations actuelles peut être davantage développé, d'autant plus que le projet cible des terres à bon potentiel agronomique.

Trois des quatre mesures de compensation proposées sont en lien avec la filière impactée, mais aucune action concrète n'est envisagée à ce stade.

De plus, l'avis de la CDPENAF est défavorable.

La DDT donne un avis défavorable.

Olivier PETIOT
 Directeur Départemental
 Adjoint des Territoires

